

Plan Comptable Bancaire

1988

PRESENTATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE ET DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Les banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont tenus d'aménager leurs systèmes comptables selon les dispositions du plan comptable bancaire et les directives particulières édictées par la Banque Centrale de Mauritanie.

L'organisation des comptabilités -générale et auxiliaire- des institutions financières assujetties doit permettre l'identification et l'enregistrement des opérations dans les comptes principaux ou divisionnaires et les sous-comptes prévus dans le plan comptable bancaire ainsi que l'établissement, dans des conditions rigoureuses, des documents périodiques réglementaires.

Le plan comptable bancaire comprend :

- des dispositions générales exposées ci-après ;
- un cadre comptable énumérant la liste des comptes répartis en neuf classes ;
- des fiches générales traitant de chacune des classes et des fiches individuelles concernant soit des comptes principaux ou des comptes divisionnaires soit des groupes homogènes de comptes;
- les modèles de situations et d'états comptables périodiques que les assujettis sont tenus de faire parvenir à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- des dispositions spécifiques, relatives à l'enregistrement comptable des opérations en devises.

Le cadre comptable est divisé en neuf classes, numérotées de 1 à 9.

Chaque classe est elle-même divisée en neuf comptes principaux (comptes à deux chiffres) dont l'emploi est obligatoire.

Les comptes principaux sont subdivisés en comptes divisionnaires (comptes à trois chiffres) ou en sous-comptes (comptes à plus de trois chiffres) qui contiennent toutes les informations détaillées dont la Banque Centrale de Mauritanie est habilitée à demander la communication.

L'emploi des comptes divisionnaires et des sous-comptes est recommandée, mais non obligatoire.

Le système d'identification est basé sur une codification décimale. Chacun des comptes principaux ou divisionnaires, affecté d'un code numérique, est en outre subdivisé en fonction des critères suivants :

- monnaie du compte: "ouguiyas", "devises" ;
- qualité de "résidents" ou de "non-résidents". soit des débiteurs ou des créanciers, soit du compte lui-même ;
- le cas échéant, existence d'un lien de dépendance ou d'intérêt entre une personne physique ou morale et la banque, conférant la qualité "d'apparentés".

A cette fin, chaque fiche individuelle de compte comporte un cadre divisé en cinq cases destinées à recevoir les lettres "UM", "D", "R", "NR" et "A".

La présence simultanée des lettres "UM" et "D" indique que le compte doit être divisé en deux sous-comptes libellés l'un en "ouguiyas", l'autre en "devises", alors que l'inscription d'un seul de ces sigles signale que la nature du compte entraîne l'utilisation exclusive soit de la monnaie nationale, soit des monnaies étrangères.

La présence simultanée des lettres "R" et "NR" indique que le compte doit être divisé en deux sous-comptes "résidents" et "non-résidents", alors que l'inscription d'un seul de ces sigles signale que la nature du compte implique la qualité exclusive de "résidents" ou de "non-résidents".

La présence de la lettre "A" annonce les relations d'apparentés pouvant exister entre la banque et les titulaires de comptes.

Il appartient à la banque d'identifier chacun de ces sous-comptes par l'utilisation de tout procédé technique adéquat.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales traitent des définitions des critères "ouguiyas", "devises", "résident", "non-résidents" et "apparentes" et de certains principes généraux d'enregistrement comptable.

- Les notions "ouguiyas", "devises", "résidents", "non-résidents" sont définies par les textes relatifs à la réglementation des changes .
- Le critère "apparentés" permet d'identifier les comptes ouverts :
 - aux personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 10% du capital de la banque, directement ou indirectement ;
 - aux personnes morales dont le capital est détenu, directement ou indirectement, à hauteur de 10% au moins par la banque ;
 - aux personnes morales qui, sans lien financier direct avec la banque, sont sous le contrôle des mêmes personnes physiques ou morales que la banque;
 - aux personnes physiques qui contrôlent la banque en droit ou en fait, notamment les administrateurs exerçant un pouvoir de direction.

En tout état de cause, la Banque Centrale de Mauritanie se réserve la faculté de demander le classement dans les comptes "apparentés" de comptes ouverts à des personnes morales ou physiques qui n'entrent pas dans les catégories définies ci-dessus.

- Aucune compensation ne doit être opérée :
 - entre les avoirs et les dettes de personnes juridiques distinctes;
 - entre les avoirs et les dettes d'une même personne juridique, exprimés en monnaies différentes ou assortis de termes distincts;
 - entre un dépôt à terme et l'avance partielle et/ ou temporaire consentie sur ce dépôt.

Toutefois, les différents comptes ordinaires débiteurs et créditeurs ouverts dans la même monnaie au nom d'un même client doivent faire l'objet de compensation pour l'établissement des situations réglementaires destinées à la Banque Centrale de Mauritanie.

- Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité le jour même où elles sont ordonnancées. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité matérielle de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté mensuel, la banque devra rétablir la vérité de sa situation au moyen de journées comptables supplémentaires.

II- DOCUMENTS COMPTABLES

Les banques et établissements financiers qui exercent leur activité sur le territoire de République Islamique de Mauritanie sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Mauritanie des documents périodiques (mensuels et trimestriels) retraçant, en cours d'année, leur situation active et passive et fournissant divers renseignements nécessaires soit à la surveillance du respect de la réglementation, soit à l'information des Autorités monétaires.

Ils doivent également envoyer leurs bilan, compte de résultats et divers états annuels.

Les documents mensuels comprennent en particulier :

- la "situation mensuelle détaillée" -état A- recensant les avoirs, les dettes et les engagements hors bilan en francs et en devises de l'établissement à l'égard des résidents et des non-résidents ;
- la situation des "concours à l'économie" -état B- donnant le détail des crédits distribués à la clientèle ;
- la situation des "emplois, ressources et engagements" répartis selon la durée restant à courir jusqu'à l'échéance -état C- ;
- divers états afférents aux créances gelées, fournis selon les modalités de présentation en vigueur;
- les états destinés à la surveillance du respect des coefficients de gestion (rapport de liquidité, ratios de couverture et de division des risques).

Les documents trimestriels concernent notamment les états nominatifs des créances gelées, douteuses et litigieuses et des provisions constituées en couverture.

Les documents annuels, établis à la clôture de l'exercice, comprennent :

- le bilan annuel avant et après répartition des bénéfices ;
- le bilan résumé ;
- le compte de résultats -état D- ;
- l'état de répartition des bénéfices.

Le modèle de présentation des deux premiers documents sera diffusé par voie de circulaire.

III- MODALITES D'ETABLISSEMENT

- Les documents énoncés ci -dessus doivent être communiqués à la Banque Centrale de Mauritanie revêtus de la signature du ou des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accrédités à cet effet. La signature doit être accompagné de l'indication du nom et de la fonction exercée dans l'établissement par son auteur.

Chaque banque remet à la Banque Centrale de Mauritanie une carte comportant les nom, qualité et spécimen de signature des personnes habilitées à certifier les documents qui lui sont destinés. Toute modification à la liste des signatures accréditées donne lieu à l'établissement et à la remise d'une nouvelle carte.

- Les documents prévus par le présent règlement sont arrêtés en milliers d'ouguiyas. Ils sont établis en monnaie nationale après conversion, le cas échéant, des sommes exprimées en monnaies étrangères.
- Les documents périodiques sont arrêtés au soir du dernier jour du mois ou du trimestre. Les documents annuels sont arrêtés le 31 Décembre, date de clôture de l'exercice social.

IV- MODALITES D'ENVOI

Les modalités d'envoi des documents (date limite de remise, nombre d'exemplaires, ...) sont fixées par voie de circulaires.

Cadre Comptable

COMPTES DE BILAN				
CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5
Comptes de trésorerie et d'opérations bancaires	Comptes d'opérations avec la clientèle	Autres Comptes financiers	Comptes de valeurs immobilisées	Comptes de capitaux permanents
10 Caisse	20 Crédits à la clientèle	30 Chèques à recouvrer	40 Titres de Participation et de filiales	50 Subventions et fonds affectés
11 Institut d'émission, Trésor Public, CCP	21 Comptes de la clientèle	31 Comptes d'encaissement	41 Créances et autres emplois immobilisés	51 Actionnaires ou associés
12 Etablissement de crédit et intermédiaires financiers	22 Créances restructurées	32 Débiteurs et créditeurs divers	42 Immobilisations corporelles	52 Provisions pour risques et changes
13 Valeurs reçues en pension au jour le jour	23 Créances immobilisées	33...	43 Immobilisations en cours	53 Emprunts obligataires
14 Valeurs reçues en pension à terme ou achetées ferme	24 Créances douteuses ou litigieuses	34 Succursales et agences locales	44 ...	54 Autres ressources permanentes
15 Valeurs données en pension au jour le jour	25 ...	35 Comptes de régularisation	45 Opérations de crédit-Bail	55 Plus-values et provisions réglementées
16 Valeurs données en pension à terme ou vendues ferme	26 Bons de caisse	36 Opérations sur titre	46 Opérations de location simple	56 Résultat net en attente d'affectation
17	27	37	47 Frais et valeurs incorporelles immobilisés	57 Report à nouveau
18 ...	28	38 Titres de placement	48 Amortissements des immobilisations	58 Réserves
19 Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaire financiers	29 Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	39 Provisions pour dépréciation des autres comptes financiers	49 Provisions pour dépréciation des immobilisations	59 Capital

Cadre Comptable (suite)

COMPTES DE RESULTATS			
CLASSE 6	CLASSE 7	CLASSE 8	CLASSE 9
Comptes de charges	Comptes de produits	Comptes de résultats	Comptes de hors-bilan
60 Charges d'exploitation bancaire	70 Produits d'exploitation bancaire	80...	90 Engagements donnés en faveur ou d'ordre d'intermédiaires financiers
61 ...	71 Produits accessoires	81...	91 Engagements reçus d'ordre d'intermédiaires financiers
62 Charges externes liées à l'investissement	72 ...	82 Résultats d'exploitation	92 Engagements donnés en faveur ou d'ordre de la clientèle
63 Charges externes liées à l'activité	73...	83...	93...
64 Charges et pertes diverses	74 Produits et profits divers	84 Résultats de cession d'éléments de l'actif immobilisé	94...
65 Frais de personnel	75...	85 Résultat net avant impôt	95...
66 Impôts, taxes et versements assimilés	76 Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	86 Impôt sur résultat	96 Engagements reçus de l'Etat ou d'organismes public
67 ...	77...	87 Résultat net de période	97 Engagements divers
68 Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	78 Reprises sur amortissements et provisions	88...	98 Valeurs et objets en dépôt
69 ...	79 Frais à immobiliser ou à transférer	99...	99...

CLASSE 1

COMPTES DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS INTERBANCAIRES

- 10 CAISSE
 - 100 Billets et monnaies
 - 101 Avoirs en or
 - 102 Valeurs non payées à présentation
 - 103 Valeurs chez l'huissier
 - 108 Divers

- 11 INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX
 - 110 Institut d'émission
 - 1100 Comptes ordinaires
 - 1101 Comptes à terme
 - 111 Trésor Public
 - 112 Comptes courants postaux

- 12 ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS
 - 120 Comptes ordinaires (débiteurs ou créditeurs)
 - 121 Prêts au jour le jour
 - 122 Comptes et prêts à terme
 - 126 Emprunts au jour le jour
 - 127 Comptes et emprunts à terme
 - 128 Créances immobilisées, douteuses, intransférables.

- 13 VALEURS RECUES EN PENSION AU JOUR LE JOUR
 - 130 Créances commerciales
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 131 Autres crédits à court terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 132 Crédits à moyen terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 133 Crédits à long terme non mobilisables à l'institut d'émission
 - 135 Bons du Trésor et valeurs assimilées

- 14 VALEURS RECUES EN PENSION A TERME OU ACHETÉES FERME
 - 140 Créances commerciales
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 141 Autres crédits à court terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission

 - 142 Crédits à moyen terme

- mobilisables à l'institut d'émission
- non mobilisables à l'institut d'émission
- 143 Crédits à long terme non mobilisables à l'institut d'émission
- 145 Bons du Trésor et valeurs assimilées

- 15 VALEURS DONNEES EN PENSION AU JOUR LE JOUR
 - 150 Créances commerciales
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 151 Autres crédits à court terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 152 Crédits à moyen terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 153 Crédits à long terme non mobilisables à l'institut d'émission
 - 155 Bons du Trésor et valeurs assimilées

- 16 VALEURS DONNEES EN PENSION A TERME OU VENDUES FERME
 - 160 Créances commerciales
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 161 Autres crédits à court terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 162 Crédits à moyen terme
 - mobilisables à l'institut d'émission
 - non mobilisables à l'institut d'émission
 - 163 Crédits à long terme non mobilisables à l'institut d'émission
 - 165 Bons du Trésor et valeurs assimilées

- 19 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPIES D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS

CLASSE 2

COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

- 20 CREDITS A LA CLIENTELE
 - 200 Créances commerciales
 - 2000 Effets commerciaux sur la Mauritanie
 - 2001 Effets commerciaux sur l'étranger
 - 201 Autres crédits à court terme
 - 2010 Crédits d'équipement
 - 2011 Crédits à l'habitat
 - 2012 Crédits de trésorerie
 - 20120 Marchés publics
 - 20121 Crédits de campagne
 - 20122 Avances sur marchandises
 - 20123 Crédits à l'importation
 - 20128 Autres crédits de trésorerie
 - 2013 Crédits-relais
 - 2018 Crédits à court terme divers
 - 20180 Prêts personnels
 - 20181 Avances sur comptes à terme et bons de caisse
 - 202 Crédits à moyen terme
 - 2020 Crédits d'équipement
 - 2021 Crédits à l'habitat
 - 2028 Autres crédits à moyen terme
 - 203 Crédits à long terme
 - 2030 Crédits d'équipement
 - 2031 Crédits à l'habitat
 - 2038 Autres crédits à long terme
 - 205 Valeurs non imputées
- 21 COMPTES DE LA CLIENTELE
 - 210 Comptes ordinaires (débiteurs ou créditeurs)
 - 211 Dépôts de garantie
 - 215 Comptes créditeurs à terme
 - 216 Comptes d'épargne à régime spécial
 - 2160 Comptes sur livrets
 - 218 Autres sommes dues à la clientèle
- 22 CREANCES RESTRUCTUREES
- 23 CREANCES IMMOBILISEES
- 24 CREANCES DOUTEUSES OU LITIGIEUSES
- 26 BONS DE CAISSE
- 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE LA CLIENTELE

CLASSE 3

AUTRES COMPTES FINANCIERS

30 CHEQUES A RECOUVRER

- 300 Chèques reçus des correspondants
- 301 Chèques reçus de la clientèle
 - 3010 Chèques escomptés ou à crédit immédiat
 - 3011 Chèques à l'encaissement non disponibles

31 COMPTES D'ENCAISSEMENT

- 310 Effets en recouvrement reçus des correspondants
- 311 Effets à l'encaissement reçus de la clientèle
 - 3110 Effets à crédit immédiat
 - 3111 Effets à l'encaissement non disponibles
- 315 Comptes de correspondants exigibles après encaissement
- 316 Comptes de la clientèle exigibles après encaissement

• 32 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

- 320 Fournisseurs
- 322 Personnel
- 323 Etat et autres collectivités publiques
- 324 Sécurité sociale et autres organismes sociaux
- 325 Actionnaires
- 326 Autres tiers

• 34 SUCCURSALES ET AGENCES LOCALES

• 35 COMPTES DE REGULARISATION

- 350 Charges payées ou comptabilisées d'avance
- 351 Produits à recevoir
- 354 Charges à payer
- 355 Produits perçus d'avance
- 358 Ecart de conversion devises
- 359 Divers

• 36 OPERATIONS SUR TITRES

- 361 Opérations de placement
- 363 Agents de change et assimilés
- 365 Comptes de clients
- 366 Divers

• 38 TITRES DE PLACEMENT

- 380 Actions
- 381 Autres titres conférant un droit de propriété
- 383 Obligations
- 384 Bons du Trésor
- 385 Autres titres conférant un droit de créance

388 Obligations émises par la banque rachetées par anticipation
389 Versements restant à effectuer sur titres de placement non libérés

- 39 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES AUTRES COMPTES FINANCIERS
 - 392 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers
 - 398 provisions pour dépréciation des titres de placement

CLASSE 4

COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

- 40 TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES
 - 400 Titres de participation

- 401 Titres de filiales
- 409 Versements restant à effectuer sur titres de participation et de filiales non libérés
- 41 CREANCES ET AUTRES EMPLOIS IMMOBILISES
 - 415 Prêts participatifs
 - 4150 Prêts participatifs consentis en faveur d'institutions financières
 - 4151 Prêts participatifs accordés à des agents économiques non financiers
- 42 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 420 Immobilisations d'exploitation
 - 4200 Terrains
 - 4201 Agencements et aménagements des terrains
 - 4202 Constructions
 - 4204 Matériel d'exploitation
 - 4205 Matériel de transport
 - 4206 Matériel de bureau et informatique
 - 4208 Autres immobilisations corporelles
 - 421 Immobilisations hors exploitation
 - 4210 Terrains
 - 4211 Agencements et aménagements des terrains
 - 4212 Constructions
 - 4214 Matériel d'exploitation
 - 4215 Matériel de transport
 - 4216 Matériel de bureau et informatique
 - 4218 Autres immobilisations corporelles
- 43 IMMOBILISATIONS EN COURS
 - 432 Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles
 - 437 Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 45 OPERATIONS DE CREDIT-BAIL
 - 452 Immobilisations en location
 - 453 Immobilisations en cours
 - 454 Immobilisations non louées après résiliation
- 46 OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE
 - 462 Immobilisations
- 47 FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISES
 - 470 Frais immobilisés
 - 4700 Frais d'établissement
 - 4701 Frais relatifs au pacte social
 - 4703 Frais d'émission des emprunts
 - 4704 Frais d'acquisition des immobilisations
 - 4705 Frais exceptionnels à étaler sur plusieurs exercices

- 4708 Primes d'émission et de remboursement des obligations non amorties
 - 475 Valeurs incorporelles immobilisées
 - 4750 Brevets, licences, procédés, modèles, marques, dessins
 - 4751 Droit au bail
 - 4752 Fonds commercial
 - 4758 Autres immobilisations incorporelles
 - 48 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
 - 482 Amortissements des immobilisations corporelles
 - 485 Amortissements des immobilisations données en crédit-bail
 - 486 Amortissements des immobilisations données en location simple
 - 487 Amortissements des frais et valeurs incorporelles immobilisés
- 49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
- 490 Provisions pour dépréciation des titres de participation et de filiales
 - 4915 Provisions pour dépréciation des prêts participatifs
 - 492 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 493 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 4975 Provisions pour dépréciation des valeurs incorporelles immobilisées
 - 495 Provisions pour dépréciation des immobilisations données en crédit-bail

CLASSE 5

COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

- 50 SUBVENTIONS ET FONDS AFFECTES
 - 500 Subventions d'équipement
 - 505 Fonds affectés des banques de développement

- 51 ACTIONNAIRES OU ASSOCIES
 - 510 Associés, capital souscrit non appelé
 - 511 Associés, capital souscrit et appelé mais non versé

- 52 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
 - 520 Provisions pour risques
 - 527 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 528 Provisions constituées en ouguiyas en couverture de créances douteuses ou litigieuses en devises sur les institutions financières ou la clientèle

- 53 EMPRUNTS OBLIGATAIRES
 - 530 Emprunts obligataires

- 54 AUTRES RESSOURCES PERMANENTES
 - 545 Emprunts participatifs
 - 5450 Emprunts participatifs contractés auprès d'institutions financières
 - 5451 Emprunts participatifs contractés auprès d'agents économiques non financiers
 - 548 Ressources à moyen et long terme des banques de développement

- 55 PLUS-VALUES ET PROVISIONS REGLEMENTEES
 - 550 Plus-values à réinvestir
 - 551 Ecart de réévaluation
 - 552 Provisions réglementées

- 56 RESULTAT NET EN ATTENTE D'AFFECTATION
 - 560 Résultat net (solde créditeur)
 - 569 Résultat net (solde débiteur)

- 57 REPORT A NOUVEAU
 - 570 Report à nouveau (solde créditeur)
 - 579 Report à nouveau (solde débiteur)

- 58 RESERVES
 - 580 Réserve légale
 - 583 Réserves statutaires ou contractuelles
 - 584 Réserves réglementées
 - 585 Réserves libres
 - 586 Autres réserves

- 59 CAPITAL
 - 590 Capital social
 - 5901 Capital souscrit non appelé
 - 5902 Capital souscrit appelé non versé
 - 5903 Capital souscrit appelé versé
 - 594 Primes liées au capital social

- 5941 Primes d'émission
- 5942 Primes de fusion
- 5943 Primes d'apport
- 5944 Autres primes

CLASSE 6

COMPTES DE CHARGES

- 60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE
 - 601 Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires
 - 6011 Institut d'émission, Trésor Public, comptes courants postaux

- 60111 Comptes ordinaires
 - 60112 Emprunts et comptes à terme
 - 6012 Institutions financières
 - 60121 Comptes ordinaires
 - 60122 Emprunts et comptes à terme
 - 6016 Valeurs données en pension ou vendues ferme
 - 60161 Institut d'émission
 - 60162 Autres intermédiaires financiers
 - 6018 Bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 60181 Institut d'émission
 - 60182 Autres intermédiaires financiers
 - 6019 Commissions
 - 602 Charges sur opérations avec la clientèle
 - 6021 Comptes de la clientèle
 - 60210 Comptes ordinaires créditeurs
 - 60215 Comptes créditeurs à terme
 - 60216 Comptes d'épargne
 - 6026 Bons de caisse
 - 603 Charges sur opérations de crédit-bail
 - 6031 Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations
 - 60311 Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations en location
 - 60312 Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations non louées après résiliation
 - 6032 Dotations aux comptes de provisions
 - 6033 Dépréciations constatées sur immobilisations
 - 604 Intérêts sur emprunts obligataires
 - 605 Intérêts sur autres ressources permanentes
 - 6055 Intérêts sur emprunts participatifs
 - 6058 Intérêts sur ressources à moyen et long terme des banques de développement
 - 606 Autres charges d'exploitation bancaire
 - 6062 Frais sur chèques et effets
 - 6064 Opérations sur titres
 - 6065 Opérations de change et d'arbitrage
 - 6066 Engagements par signature
 - 6067 Divers
- 62 CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT
 - 620 Locations et charges locatives diverses
 - 6200 Locations mobilières et immobilières. Charges de copropriété
 - 6202 Redevances de crédit-bail
 - 621 Travaux d'entretien et de réparation
 - 623 Primes d'assurance
 - 6230 Multirisque (incendie, vol, responsabilité civile,...)

- 6234 Assurances transport
- 6238 Autres risques
- 625 Documentation générale et technique
- 626 Frais de colloques, séminaires, conférences

- 63 CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE
 - 630 Transports
 - 6305 Transports collectifs du personnel
 - 6308 Autres frais de transport
 - 631 Déplacements, missions, réceptions
 - 6310 Voyages et déplacements
 - 6315 Missions
 - 6317 Réceptions
 - 632 Frais postaux et de télécommunications
 - 633 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6330 Personnel intérimaire
 - 6331 Honoraires
 - 6332 Frais d'actes et de contentieux
 - 6333 Divers
 - 634 Publicité et propagande
 - 635 Achats d'approvisionnements non stockés
 - 637 Quote-part des frais du siège à l'étranger
 - 638 Charges diverses

- 64 CHARGES ET PERTES DIVERSES
 - 643 Jetons de présence
 - 644 Dons, pourboires et subventions accordées
 - (0) 645 Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions
 - 6451 Créances irrécouvrables sur les intermédiaires financiers non couvertes par des provisions
 - 6452 Créances irrécouvrables sur la clientèle non couvertes par des provisions
 - (0) 646 Créances irrécouvrables couvertes par des provisions
 - 6461 Créances irrécouvrables sur les intermédiaires financiers couvertes par des provisions
 - 6462 Créances irrécouvrables sur la clientèle couvertes par des provisions
 - (0) 647 Amendes pénales
 - (0) 648 Autres charges et pertes exceptionnelles

- 65 FRAIS DE PERSONNEL
 - 650 Rémunérations du personnel
 - 6500 Salaires, appointements
 - 6501 Main-d'œuvre occasionnelle
 - 6503 Heures supplémentaires
 - 6505 Congés payés
 - 6506 Primes et gratifications

- 6507 Indemnités de préavis et de licenciement
- 6508 Indemnités et avantages divers en espèces
- 652 Charges sociales et de prévoyance
 - 6520 Cotisations de sécurité sociale
 - 6525 Cotisations aux mutuelles
 - 6526 Cotisations aux caisses de retraite
 - 6527 Prestations directes -familiales
- 655 Autres charges sociales
 - 6550 Versements aux œuvres sociales
 - 6551 Médecine du travail
 - 6552 Soins médicaux et pharmacie
 - 6558 Prestations diverses fournies au personnel
- 656 Frais de recyclage et de formation professionnelle
- (0) 657 Avantages en nature

- 66 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
 - 660 Impôts directs et taxes assimilées
 - 6600 Impôts fonciers et taxes annexes
 - 6602 Taxes sur les véhicules à moteur
 - 6605 Taxe d'apprentissage
 - 6606 Impôts régionaux
 - 661 Taxes et impôts indirects
 - 6610 Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 6618 Autres impôts indirects
 - 662 Enregistrement et timbre
 - 6620 Droits d'enregistrement des actes et marchés
 - 6621 Droits de timbre
 - 6628 Autres droits
 - 664 Impôts et taxes dans le cadre d'organismes africains
 - 665 Impôts et taxes dans le cadre d'organismes internationaux
 - 666 Impôts et taxes exigibles à l'étranger
 - (O) 667 Pénalités et amendes fiscales

- 68 DOTATIONS AUX COMPTES D.AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS
 - 680 Dotations aux comptes d'amortissements
 - 685 Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif
 - 6851 Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers
 - 6852 Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle
 - 6853 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
 - 6854 Provisions pour dépréciation du portefeuille - titres

- 6855 Provisions pour dépréciation des prêts participatifs
- 6856 Provisions pour dépréciation des immobilisations
- ◆ 686 Dotations aux provisions réglementées
- ◆ 687 Dotations aux provisions pour risques et charges

CLASSE 7

COMPTES DE PRODUITS

- 70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE
 - 701 Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires
 - 7011 Institut d'émission, Trésor Public, comptes courants postaux

- 70111 Comptes ordinaires
 - 70112 Prêts et comptes à terme
 - 7012 Institutions financières
 - 70121 Comptes ordinaires
 - 70122 Prêts et comptes à terme
 - 70123 Créances immobilisées, douteuses, in transférables
 - 7016 Valeurs reçues en pension ou achetées ferme
 - 7018 Bons du Trésor et valeurs assimilées
 - 7019 Commissions
 - 702 Produits des opérations avec la clientèle
 - 7020 Crédits à la clientèle
 - 70200 Créances commerciales
 - 70201 Autres crédits à court terme
 - 70202 Crédits à moyen terme
 - 70203 Crédits à long terme
 - 7021 Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle
 - 7022 Créances restructurées
 - 7023 Créances immobilisées
 - 7024 Créances douteuses ou litigieuses
 - 7029 Commissions
 - 703 Produits des opérations de crédit-bail
 - 7031 Loyers
 - 7037 Divers
 - 704 Produits des opérations de location simple
 - 7041 Loyers
 - 7047 Divers
 - 706 Produits des opérations diverses
 - 7062 Produits sur chèques et effets
 - 7064 opérations sur titres
 - 7065 opérations de change et d'arbitrage
 - 7066 Engagements par signature
 - 7067 Divers
 - 707 Revenus du portefeuille-titres
 - 7071 Revenus des titres de placement
 - 7072 Revenus des titres de participation et de filiales
 - 708 Produits sur prêts participatifs
- 71 PRODUITS ACCESSOIRES
 - 711 Revenus des immeubles
 - 712 Prestations de services
 - 717 Autres produits accessoires
- 74 PRODUITS ET PROFITS DIVERS
 - 743 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs
 - 744 Subventions d'équipement, quote-part virée au résultat de l'exercice
 - 745 Cotisations et dons reçus
 - (0) 746 Rentrées des créances amorties
 - (0) 747 Dégrèvements d'impôts
 - (0) 748 Autres produits et profits exceptionnels

- 76 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS D'EQUILIBRE
- 78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
 - (0) 780 Reprises sur amortissements
 - (0) 785 Reprises de provisions devenues disponibles
 - (0) 7851 Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers
 - (0) 7852 Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle
 - (0) 7854 Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres
 - (0) 7857 Reprises des autres provisions pour dépréciation
 - (0) 786 Reprises de provisions utilisées
 - (0) 7861 Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers
 - (0) 7862 Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle
 - (0) 7864 Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres
 - (0) 7867 Reprises des autres provisions pour dépréciation
- (0)79 FRAIS A IMMOBILISER OU A TRANSFERER
 - (0) 791 Frais à immobiliser
 - (0) 792 Frais à transférer
 - (0) 7920 Charges imputables à des tiers
 - (0) 7921 Frais à transférer aux comptes de cession d'éléments de l'actif
 - (0) 7922 Avantages en nature

CLASSE 8

COMPTES DE RESULTATS

- 82 RESULTATS D'EXPLOITATION
- (0) 82 RESULTATS HORS EXPLOITATION

- 84 RESULTATS DE CESSION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE
 - 840 Plus-values de cession
 - 847 Moins-values de cession
- 85 RESULTAT NET AVANT IMPOT
- 86 IMPOT SUR LE RESULTAT
- 87 RESULTAT NET DE LA PERIODE

CLASSE 9

COMPTES DE HORS-BILAN

- 90 ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR OU D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS
 - 902 Accords de refinancement

- 903 Cautions, avals, endos, acceptations, autres garanties
 - 9031 Engagements pour le compte de la clientèle d'intermédiaires financiers
 - 9033 Confirmations d'ouvertures de crédits documentaires
 - 9035 Acceptations à payer
 - 9038 Autres engagements
- 91 ENGAGEMENTS RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS
 - 912 Accords de refinancement
 - 913 Cautions, avals, endos, acceptations, autres garanties
 - 9131 Contre-garanties sur crédits distribués
 - 9132 Contre-garanties sur prêts aux intermédiaires financiers
 - 9134 Contre-garanties sur engagements par signature
 - 9138 Autres engagements
- 92 ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTELE
 - 921 Acceptations à payer ou engagements de payer
 - 922 Ouvertures de crédits confirmés
 - 9223 Ouvertures de crédits documentaires
 - 9228 Autres ouvertures de crédits confirmés
 - 923 Cautions, avals et autres garanties
 - 9233 Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements
 - 9238 Autres cautions, avals et garanties
 - 92382 Cautions fiscales
 - 92383 Cautions douanières
 - 92384 Cautions données pour le compte de titulaires de marchés publics
 - 92388 Cautions et avals divers
 - 924 Obligations cautionnées
 - ◆ 928 Garanties diverses
- 96 ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS
- 97 ENGAGEMENTS DIVERS
 - 971 Engagements de crédit-bail
 - 9711 Engagements de crédit-bail mobilier
 - 9712 Engagements de crédit-bail immobilier
 - 972 Valeurs affectées en garantie
 - 9721 Bons du Trésor
 - 9722 Autres titres
- 98 VALEURS ET OBJETS EN DEPOT
 - 982 Valeurs déposées en garantie
 - 983 Valeurs et objets en dépôt simple
 - 985 Actes et documents contractuels
 - 987 Autres valeurs et formules

CLASSE 1

COMPTES DE TRESORERIE

ET D'OPERATIONs INTERBANCAIRES

1 -Les comptes de la classe 1 enregistrent :

- les espèces et les valeurs en caisse,
- les avoirs à vue auprès de l'institut d'émission, du Trésor Public et des comptes courants postaux,
- les avoirs et les dettes à vue à l'égard des institutions financières énumérées ci-après,
- les opérations de prêts et d'emprunts réalisées avec l'institut d'émission et les institutions financières.

Certains comptes sont ouverts dans la perspective de la création d'un marché monétaire en Mauritanie.

2- Les institutions financières sont réparties en deux catégories :

- banques implantées en Mauritanie et correspondants étrangers ;
- établissements financiers établis en Mauritanie.

3- Les banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ont la qualité de "résidents". Les banques et correspondants étrangers ont la qualité de "non-résidents".

4- Les comptes de la classe 1 sont répartis en "ouguiyas" et « devises » selon la monnaie dans laquelle :

- est ouvert le compte,
- est conclu le prêt ou l'emprunt, en blanc ou contre effets,
- est libellé l'effet acheté ou vendu ferme.

5- Tous les comptes de la classe 1 doivent être subdivisés en fonction du critère "apparentés", à l'exception du compte 10 "Caisse".

6- Les opérations traitées sur le marché monétaire sont réalisées "en blanc" ou contre effets.

Les opérations "en blanc" se rapportent aux prêts et aux emprunts qui ne sont pas garantis par des effets.

Les opérations contre effets sont effectuées selon deux techniques juridiques différentes: la pension et l'achat ou la vente ferme.

Sous l'aspect juridique, une pension s'analyse comme une opération de vente avec clause de rachat à terme: le prêteur achète les effets à l'emprunteur qui s'engage à les lui reprendre à la date convenue ou à l'expiration d'un délai de préavis.

Sur le plan pratique, une pension est une opération de prêt (valeurs reçues en pension) ou d'emprunt (valeurs données en pension) contre effets affectés en garantie. Les effets peuvent être livrés matériellement au prêteur ; ils sont le plus souvent mis sous dossier à son nom. Concrètement, la pension donne lieu au départ de l'opération à l'établissement d'un bordereau de cession -appelé "bordereau d'aval" ou "aval de trésorerie"- qui est présenté en chambre de

compensation. De la même façon, un bordereau de rétrocession est établi et présenté à l'échéance de la pension.

Dans le cas d'un achat ou d'une vente ferme, l'emprunteur cède les effets au prêteur d'une manière définitive et donc sans clause de rachat. L'opération revêt le caractère d'une véritable cession de créance, réalisée entre intermédiaires financiers selon la formule de l'escompte d'effets.

Les prêts et emprunts contre effets sont enregistrés à des comptes spécifiques: les prêts (prises en pension ou achats ferme) sont inscrits au débit des comptes de l'actif 13 ou 14, les emprunts (mises en pension ou ventes ferme) le sont au crédit des comptes du passif 15 ou 16.

Comme le refinancement est en général effectué au moyen de billets de mobilisation, son inscription au passif du bilan traduit l'engagement de payer de la banque emprunteuse qui, le plus souvent, assure la conservation et la gestion des valeurs primaires affectées en garantie, celles-ci étant maintenues à leur compte d'origine à l'actif du bilan jusqu'à leur échéance.

En tout état de cause, qu'ils fassent l'objet d'un dessaisissement ou non, les effets primaires, provenant du portefeuille de crédits à la clientèle de la banque, donnés en pension ou vendus ferme demeurent inscrits au débit des comptes d'actif jusqu'à la date d'échéance figurant sur chacun des effets. Les modalités d'application de cette règle sont exposées dans la fiche générale de la classe 2.

De même, les effets pris en pension ou achetés ferme restent inscrits au débit des comptes 13 ou 14 lorsqu'ils sont donnés en pension ou vendus ferme. Le montant des emprunts correspondants est inscrit au crédit des comptes 15 ou 16.

La durée d'une pension s'établit en fonction de l'échéance de l'aval de refinancement, indépendamment de la durée des crédits mobilisés; lorsqu'une pension est assortie d'un préavis, sa durée est égale à celle du préavis, plus un jour.

La durée d'un achat ou d'une vente ferme est fixée en fonction de l'échéance des valeurs négociées: effets primaires ou billets de mobilisation.

Cependant, lorsque la pension, l'achat ou la vente ferme entrent dans le cadre d'un accord écrit de refinancement, la durée de l'opération est déterminée par la durée de l'accord.

7- Lorsque plusieurs intermédiaires financiers conviennent de s'associer pour accorder un prêt à un autre intermédiaire financier en partageant la trésorerie, le risque et les agios, chacun d'entre eux -chef de file, participants, sous-participants- enregistre sa quote-part en trésorerie au compte approprié de la classe 1.

10 CAISSE

100 Billets et monnaies

101 Avoirs en or

102 Valeurs non payées à présentation

103 Valeurs chez l'huissier

108 Divers

UM	D	R	NR
----	---	---	----

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
100 Billets et monnaies en ouguiyas ; contre-valeur des billets et monnaies étrangers	101 Contre-valeur en ouguiyas des barres, lingots et pièces d'or cotés, propriété de l'établissement	Valeurs impayées à l'expiration du délai de restitution
102 Valeurs à rejeter en chambre de compensation ou à retourner aux correspondants lorsque le délai de restitution n'est pas écoulé	103 Valeurs remises à l'huissier pour compte de correspondants	
108 Divers: timbres postaux et fiscaux, formules timbrées,		

COMMENTAIRES

Les billets et monnaies en ouguiyas sont classés en "résidents" ; les billets et monnaies étrangers en "non-résidents".

Les avoirs en or relèvent d'un classement en "devises-non-résidents"

A l'issue du délai de restitution, les valeurs conservées par la banque et qui n'ont pas été portées au débit des comptes de la clientèle sont transférées sous le compte 205 "Valeurs non imputées".

11 INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX

110 Institut d'émission

1100 Comptes ordinaires

1101 Comptes à terme

111 Trésor Public

112 Comptes courants postaux

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
110 Banque Centrale de Mauritanie 111 Comptables publics 112 Comptes courants postaux		Valeurs prises en pension ou achetées ferme par la Banque Centrale de Mauritanie

COMMENTAIRES

Il incombe à la banque d'exercer une surveillance attentive sur le fonctionnement des comptes "nostro" ouverts chez ces institutions ainsi, d'ailleurs, que chez les correspondants locaux et étrangers. Il lui importe en particulier de procéder à un pointage régulier des opérations inscrites sur ces comptes.

Ce pointage consiste à effectuer un rapprochement entre les sommes figurant sur le relevé reçu de l'intermédiaire financier qui tient le compte et celles qui sont enregistrées sur le compte correspondant suivi dans les livres de la banque.

Les états de rapprochement dressés périodiquement (au moins une fois par mois) permettent d'isoler les sommes non enregistrées par l'un ou l'autre des partenaires et d'en surveiller l'apurement.

12 ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

120 Comptes ordinaires

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> -Comptes ordinaires ("nostro" ou "loro") -Comptes de "disposition -prélèvement" et "disposition -cession" -Comptes de recouvreurs -Comptes retraçant les opérations des chambres de compensation 		<p>Opérations de prêts et d'emprunts réalisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> -en blanc -contre effets

COMMENTAIRES

Les effets sortis par anticipation et remis pour recouvrement à la chambre de compensation ou aux correspondants sont maintenus aux comptes d'origine jusqu'à la date d'échéance (cf. fiche générale de la classe 2 et fiche individuelle du compte 31 "comptes d'encaissement").

L'établissement expéditeur ne peut donc débiter les comptes ordinaires des destinataires qu'à la date d'échéance. Pour leur part, les destinataires enregistrent dès réception les valeurs en cause au compte 310 "Effets en recouvrement reçus des correspondants".

Les transferts à l'étranger et les rapatriements de fonds de l'étranger en instance d'exécution par la Banque Centrale de Mauritanie sont enregistrés aux sous-comptes "disposition-prélèvement" et "disposition-cession" selon les modalités prévues par les textes réglementaires applicables en la matière.

Les sous-comptes "disposition-prélèvement" et "disposition-cession" ressortissent à la catégorie "devises-non-résidents".

Les chèques à payer, tirés par la banque sur ses propres caisses, sont inscrits à des sous-comptes ordinaires créditeurs suivant les catégories d'opérations auxquelles ils se rapportent (règlements de dépenses d'investissement ou de fonctionnement; débloquages de crédits à la clientèle).

12 ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

121 Prêts au jour le jour

122 Comptes et prêts à terme

126 Emprunts au jour le jour

127 Comptes et emprunts à terme

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
-121-126 Opérations de prêts ou d'emprunts conclues en vertu d'une convention expresse pour une durée au plus égale à un jour ouvrable. 122-127 Opérations de prêts ou d'emprunts conclues pour une durée supérieure à un jour ouvrable		

COMMENTAIRES

Les comptes 121, 122, 126 et 127 recensent les opérations de prêts et d'emprunts conclues "en blanc", c'est-à-dire non garanties par des effets livrés au prêteur ou mis sous dossier à son nom.

Les comptes 122 et 127 sont ventilés en fonction de leur durée initiale de la manière suivante:

- opérations dont la durée initiale est inférieure ou égale à 3 mois,
- opérations dont la durée initiale est supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois,
- opérations dont la durée initiale est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an,
- opérations dont la durée initiale est supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans,
- opérations dont la durée initiale est supérieure à 2 ans.

12 ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

128 Créances immobilisées, douteuses, intransférables

19 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
<p>128 Créances de toute nature sur les intermédiaires financiers -dont l'apurement est retardé mais non compromis, -qui présentent un risque de non recouvrement ou un caractère contentieux ou qui donnent lieu à un recouvrement litigieux -dont le rapatriement ne peut être effectué en raison de décisions émanant d'autorités étrangères.</p> <p>19 Provisions constituées en couverture de ces créances en capital et agios.</p>		<p>Provisions constituées en ouguiyas en couverture de créances en devises</p>

COMMENTAIRES

Seules les provisions constituées dans la même monnaie que les créances auxquelles elles s'appliquent figurent au compte 19.
 Les provisions constituées en ouguiyas en couverture de créances en devises sont logées au compte du passif 52 "provisions pour risques et charges".

La répartition entre "Résidents" et "non-résidents" est effectuée en fonction de la qualité du débiteur.

13 VALEURS RECUES EN PENSION AU JOUR LE JOUR

15 VALEURS DONNEES EN PENSION AU JOUR LE JOUR

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
	<p>13 Valeurs prises en pension pour une durée au plus égale à un jour ouvrable, qu'elles soient nourries ou redonnées en pension</p> <p>15 Valeurs précédemment prises en pension, achetées ferme ou provenant du portefeuille de crédits à la clientèle de la banque, données en pension pour une durée au plus égale à un jour ouvrable.</p>	

COMMENTAIRES

Une pension est une opération de prêt (valeurs reçues en pension) ou d'emprunt (valeurs données en pension) contre effets affectés en garantie.
Les effets peuvent être livrés matériellement au prêteur ; ils sont le plus souvent mis sous dossier à son nom.

Les comptes 13 et 15 enregistrent les opérations de pension effectuées pour une durée d'un jour ouvrable avec l'institut d'émission ou les institutions financières.

Ils sont subdivisés en fonction de la nature des crédits refinancés dont les fiches individuelles de la classe 2 donnent le détail et la définition.

Le classement est opéré soit d'après la nature des effets reçus par le prêteur (effets primaires ou billets de mobilisation représentatifs de crédits déterminés) soit d'après les indications portées par l'emprunteur sur le bordereau d'aval.

La répartition entre "résidents" et "non-résidents" s'effectue selon la qualité de l'emprunteur ou du prêteur.

14 VALEURS RECUES EN PENSION A TERME OU ACHETÉES FERME

16 VALEURS DONNÉES EN PENSION A TERME OU VENDUES FERME

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
<p>14 Valeurs prises en pension pour une durée supérieure à un jour ouvrable, qu'elles soient nourries ou redonnées en pension ; effets achetés ferme, qu'ils soient nourris, donnés en pension ou vendus ferme.</p> <p>16 Valeurs précédemment prises en pension, achetées ferme ou provenant du portefeuille de crédits à la clientèle de la banque, données en pension pour une durée supérieure à un jour ouvrable; effets précédemment achetés ferme ou provenant du portefeuille de crédits à la clientèle de la banque, vendus ferme.</p>		<p>Billets ou effets achetés ferme à la clientèle (enregistrés aux comptes de la classe 2).</p>

COMMENTAIRES

Alors que la mise en pension s'analyse comme une opération de vente avec clause de rachat à terme, les achats ferme ou ventes ferme constituent de véritables cessions de créances entre intermédiaires financiers, réalisées selon la technique de l'escompte d'effets.

Les comptes 14 et 16 enregistrent les opérations de pension à plus d'un jour ouvrable, d'achat et de vente ferme effectuées avec l'institut d'émission ou les institutions financières.

Ils sont subdivisés en fonction de la nature des crédits refinancés.

La qualité de l'emprunteur ou du prêteur détermine la répartition entre "résidents" et "non-résidents"

CLASSE 2

COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Les comptes de la classe 2 recensent l'ensemble des crédits distribués aux agents économiques non financiers et l'ensemble des dépôts effectués par ces mêmes agents.

1. Les agents économiques non financiers sont répartis en cinq catégories: établissements publics à caractère administratif ou professionnel, établissements publics et semi-publics à caractère industriel, commercial ou agricole, entreprises du secteur privé, particuliers et divers.

10- Etablissements publics à caractère administratif ou professionnel

Sont dénommés établissements publics les personnes morales de droit public, spécialisées, chargées d'assurer le fonctionnement d'un service public, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée.

Les établissements publics à caractère administratif sont les établissements publics dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics non personnalisés.

Les établissements publics à caractère professionnel sont chargés de la représentation et de l'organisation d'une I profession ou d'un groupe de professions.

Le contenu de cette catégorie est donné à titre indicatif dans la liste 1 ci-jointe.

11- Etablissements publics et semi-publics à caractère industriel, commercial ou agricole

Les établissements publics dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées ont la qualité d'établissements publics à caractère industriel, commercial ou agricole.

Les sociétés d'économie mixte sont les sociétés à caractère industriel, commercial ou agricole dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique détient une partie du capital social, soit directement, soit indirectement.

La liste 2 ci-jointe fournit à titre indicatif le détail de cette catégorie.

Le classement des établissements publics et semi-publics qui n'auraient pas été mentionnés dans les listes 1 et 2 devra être soumis à l'appréciation de la Banque Centrale de Mauritanie.

12- Entreprises du secteur privé

Entrent dans cette catégorie les entreprises non financières qui ne relèvent pas des catégories précédentes et dont la fonction économique principale est la production de biens ou la prestation de services.

Il peut s'agir d'entreprises ayant adopté la forme juridique de sociétés ou d'entreprises individuelles.

Une entreprise est dite individuelle lorsqu'elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur, celui-ci étant une personne physique.

La gestion de l'entreprise individuelle et la vie domestique de l'entrepreneur étant en général étroitement imbriquées, tous les comptes de l'entrepreneur individuel sont recensés sous cette catégorie.

Les entrepreneurs individuels comprennent les membres des professions libérales, les artisans, les commerçants et les exploitants agricoles.

Les coopératives figurent parmi les entreprises du secteur privé dès lors qu'elles répondent aux critères définis ci-dessus.

13- Particuliers

Cette catégorie regroupe les personnes physiques à l'exception des entrepreneurs individuels.

14- Divers

Cette catégorie englobe tous les agents économiques non financiers qui n'appartiennent pas aux catégories précédentes. Il s'agit pour l'essentiel :

- des administrations publiques et, notamment, des collectivités locales ;
- des Etats étrangers, des administrations publiques étrangères telles que les ambassades et des organismes internationaux à caractère non financier ;
- des administrations privées: cultes et communautés religieuses, structures d'éducation des masses, syndicats de travailleurs, organismes à but non lucratif, amicales, clubs, associations sportives, associations familiales, associations d'entraide et de bienfaisance,
- -des clients de passage.

15- La répartition par agent économique s'effectue en fonction du bénéficiaire du crédit (tireur ou présentateur de l'effet, emprunteur) ou du titulaire du compte.

Elle s'applique intégralement aux comptes de "résidents" qui sont divisés selon les cinq catégories définies ci-dessus, en partie seulement aux comptes de "non-résidents" qui sont divisés en trois catégories: entreprises du secteur privé, particuliers, divers.

16- Les agents économiques non financiers sont par ailleurs identifiés par secteurs d'activité en fonction de la nomenclature des activités économiques.

2. Les comptes de la classe 2 sont répartis en "ouguiyas" et "devises" selon la monnaie dans laquelle :

- est libellé l'effet de commerce ou est octroyé le prêt,
- est ouvert le compte .

3. Tous les comptes d'opérations avec la clientèle doivent être subdivisés en fonction du critère "apparentés" , à l'exception des comptes 205 "valeurs non imputées" et 26 "Bons de caisse" .

4. Le compte principal 20 "Crédits à la clientèle" regroupe les concours distribués aussi bien sous forme d'escompte d'un effet de commerce que sous forme de prêt en compte.

Les effets et les prêts sont ventilés dans les comptes divisionnaires en fonction. :

- de leur durée initiale :
 - court terme: crédits ayant une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans,
 - moyen terme: crédits ayant une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 8 ans,
 - long terme: crédits ayant une durée initiale supérieure à 8 ans ;
- de leur caractère mobilisable ou non à l'institut d'émission ;
- de leur forme: effets commerciaux, effets de crédits, ...
- de leur objet économique: crédits d'équipement, crédits à l'habitat, crédits de trésorerie, ...

5. Les crédits à la clientèle donnés en pension ou vendus ferme restent inscrits au débit des comptes d'actif. Le montant des emprunts correspondants est porté au crédit du compte 15 ou du compte 16.

6. Les effets sortis par anticipation et adressés pour recouvrement à la chambre de compensation, aux correspondants, aux propres services, succursales et agences de l'établissement bancaire ou par tout autre canal sont maintenus en comptabilité dans le portefeuille jusqu'à la date d'échéance qui figure sur chacun des effets.

Les effets à vue et les effets échus remis par la clientèle sont imputés au débit des comptes des organismes recouvreurs dès leur envoi.

Le maintien en comptes de portefeuille est également obligatoire lorsque des effets non échus sont sortis matériellement pour d'autres motifs: envoi pour régularisation ou à l'acceptation, dessaisissement pour refinancement (mise en pension ou vente ferme), ...

La règle du maintien des effets non échus en portefeuille implique pour la banque l'observation de diligences particulières :

- elle est tenue de suivre, par un procédé quelconque, la localisation des valeurs non échues envoyées au recouvrement par anticipation selon des procédures spécifiques (chambre de compensation, échanges centralisés, ...), auprès des correspondants ou par l'intermédiaire de son réseau interne.
- elle doit à tout moment être en mesure de justifier par tout moyen à sa convenance la divergence existant entre le solde comptable des différents comptes de portefeuille et le montant obtenu à partir du recensement des valeurs détenues matériellement.

D'un point de vue pratique, diverses solutions se présentent. L'initiative est laissée à la banque de choisir celle qui lui paraît la plus appropriée à son organisation interne.

Sans constituer une liste exhaustive, trois schémas sont donnés à titre indicatif :

1°) Envoi des valeurs avec écritures au bilan. Deux procédures sont envisagées :

- chacun des comptes de portefeuille est subdivisé en sous-comptes qui indiquent la localisation des valeurs.

Toute expédition donne lieu à l'ordonnancement d'une écriture de transfert d'un sous-compte à l'autre.

- création de comptes d'ordre retraçant l'envoi au recouvrement des valeurs à chaque destinataire.

Cette méthode présente l'inconvénient d'instaurer une double comptabilisation des valeurs en cause.

A la date d'arrêté mensuel des écritures, ces comptes ne sont donc pas repris pour l'établissement de la situation comptable réglementaire.

2°) Envoi des valeurs sans écriture au bilan :

Les valeurs expédiées sont suivies en comptabilité matière. La banque doit tenir des états comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des valeurs ainsi que des destinataires.

7. Les crédits à moyen terme et les crédits à long terme doivent être comptabilisés pour le montant de la créance en principal, agios exclus.

8. Lorsque plusieurs intermédiaires financiers décident de s'associer pour accorder un crédit à un client en partageant la trésorerie, le risque et les agios, chacun d'entre eux -chef de file, participants, sous-participants- enregistre sa quote-part en trésorerie au compte approprié de la classe 2.

9. L'enregistrement des créances impayées, restructurées, immobilisées et douteuses obéit à des règles précises, décrites ci-après dans les fiches individuelles de compte, que chaque établissement assujéti est tenu de respecter rigoureusement.

10. Les crédits accordés par les banques de développement pour le compte de l'Etat et sous sa garantie à l'aide de fonds de dotation tels que FIRVA, PROJET OASIS, CREDIT AGRICOLE doivent être enregistrés aux comptes appropriés de la classe 2.

Les fonds de dotation sont enregistrés au compte 548 "Ressources à moyen et long terme des banques de développement".

La garantie de l'Etat est inscrite hors bilan au compte 96 l'Engagements reçus de l'Etat ou d'organismes publics".

11. Les concours à l'économie distribués par les banques islamiques sont enregistrés en fonction de la nature, de la durée et de l'objet du financement.

110. Opérations de MOURABAHA (financement avec marge bénéficiaire : achat au comptant de matières premières, de marchandises ou d'équipements suivi d'une vente a terme assortie d'une marge bénéficiaire négociée).

Les opérations de MOURABAHA ordinaire peuvent figurer principalement aux comptes suivants :

- Crédits à court terme :
 - 2000 Effets commerciaux sur la Mauritanie.
 - 2001 Effets commerciaux sur l'étranger.
 - 2010 Crédits d'équipement.
 - 2011 Crédits à l'habitat.
 - 20121 Crédits de campagne.
 - 20123 Crédits à l'importation.
(MOURABAHA extérieure).
- Crédits à moyen terme :
 - 2020 Crédits d'équipement.
 - 2021 Crédits à l'habitat.
- -Crédits à long terme :
 - 2030 Crédits d'équipement.
 - 2031 Crédits à l'habitat.

Les opérations de MOURAAHA spécifique (le client effectue un dépôt à terme a l'aide duquel la banque réalise une opération commerciale et lui assure une marge fixée d'avance) sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

- Le dépôt à terme est inscrit à un sous-compte du compte divisionnaire 215 "Comptes créditeurs à terme" ;
- Le financement est inscrit, suivant sa durée et son objet, aux comptes de crédits à la clientèle prévus ci-dessus pour les opérations de MOURABAHA ordinaire.

Les biens mobiliers et immobiliers dont la banque deviendrait propriétaire à la suite d'opérations de MOURABAHA sont enregistrés à l'un des sous-comptes du compte divisionnaire 421 "Immobilisations hors exploitation".

111. Opérations de MOUDARABA (avance de fonds assimilable à une participation au financement de l'activité de l'entreprise dans laquelle le partage des profits est déterminé en vertu des dispositions contractuelles).

Ces opérations sont enregistrées comme suit:

- Crédits à court terme: utilisation du sous-compte 20128 "Autres crédits de trésorerie" ;
- Crédits à moyen terme utilisation d'une subdivision du sous-compte 2028 "Autres crédits à moyen terme".

112. Opérations de MOUCHARAKA (participation simple ou dégressive au capital propre ou au besoin de liquidité d'une entreprise, ou les deux formules à la fois, pour la réalisation d'un projet économiquement viable. Cette participation est établie sur la base du partage des profits et des pertes).

Les opérations de MOUCHARAKA sont enregistrées au sous-compte 418, à créer, du compte principal 41 "Créances et autres emplois immobilisés".

L'ouverture du sous-compte 4918 "Provisions pour dépréciation des opérations de MOUCHARAKA" doit être prévue.

Les opérations de MOUCHARAKA sont reportées sous la ligne 222 de la situation mensuelle détaillée -ETAT A- et sous la ligne 215 de l'ETAT B "Concours à l'Economie".

113. Opérations de IJARA (opérations de location dont le loyer est fixé à l'avance en fonction du coût et de la durée de l'opération).

Ces opérations sont enregistrées :

- Au compte 45 "Opérations de crédit-bail" lorsqu'il s'agit d'une location avec option d'achat;
- Au compte 46 "Opérations de location simple" lorsque le contrat de location est conclu sans option d'achat.

LISTE I

ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL

- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
- Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel (CFPP)
- Centre de Formation Professionnelle des Marins à Nouadhibou (CFPMN)
- Centre National d'Etude et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- Centre National de Recherches Agronomiques et de Développement Agricole (CNRADA)
- Centre National de Recherches Océanographiques et de Pêche (CNROP)
- Centre Supérieur d'Etudes Techniques (CSET)
- Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture
- Ecole Nationale d'Administration (ENA)
- Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)
- Ecole Normale Supérieure (ENS)
- Institut d'Etudes et de Recherches Islamiques (ISERI)
- Institut de Langues Nationales (ILN)
- Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques (IMRS)
- Institut Pédagogique National (IPN)
- Institut Supérieur des Sciences
- Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG)
- Office National des Anciens Combattants (ONACVE)

LISTE 2

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SEMI-PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU AGRICOLE

I. ENTREPRISES PUBLIQUES

- Agence Mauritanienne de Presse (AMP)
- Etablissements Maritimes de Nouakchott (EMN)
- Ferme de M'Pourié
- Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP)
- Office des Postes et de Télécommunications (OPT)
- Office du Complexe Olympique (OCO)
- Office de la Radiodiffusion et de la Télévision Mauritanienne (ORTM)
- Pharmarim
- Port Autonome de Nouadhibou (PAN)
- Sté Mauritanienne d'Assurance et de Réassurances (SMAR)
- Sté Mauritanienne de Commercialisation de Bétail (SOMECOB)
- Sté Mauritanienne de Commercialisation des Produits Pétroliers (SMCPP)
- Sté Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP)
- Sté Mauritanienne de Presse et d'Impression (SMPI)
- Sté Mauritanienne d'Industrie du Raffinage (SOMIR)
- Sté Nationale d'Eau et de l'Electricité (SONELEC)
- Sté Nationale pour le Développement Rural (SONADER)

II. SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

- Afarco-Mauritanie (AFARCO)
- Air Mauritanie
- Algéro-Mauritanienne de Pêche (ALMAP)
- Compagnie Mauritanienne de Navigation Maritime (COMAUNAM)
- Manutention Portuaire (MANUPORT)
- Mauritano-Soviétique de Pêche (MAUSOV)
- Mauritano-Tunisienne de Pêche (MTP)
- Sté Arabe de Fer et de l'Acier (SAFA)
- Sté Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA)
- Sté Arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN)
- Sté Arabe Libyenne Mauritanienne des Ressources Maritimes (SALIMAUREM)
- Sté Arabe Mauritano-Irakienne de Pêche (SAMIP)
- Sté d'Acconage et de Manutention de Mauritanie (SAMMA)
- Sté de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM)
- Sté de Promotion de la Pêche Artisanale en Mauritanie (SPPAM)
- Sté de Transport Public de Nouakchott (STPN)
- Sté Frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA)
- Sté Industrielle Mauritano-Roumaine de Pêche (SIMAR)
- Sté Mauritanienne d'Entrepôts Frigorifiques (SMEF)

- Sté Mauritanienne d'Industrie du Sucre (SOMIS)
- Sté Mauritano-Libyenne de Développement Agricole (SAMALIDA)
- Sté Nationale d'Import-Export (SONIMEX)
- Sté Nationale de Cinéma (SNC)
- Sté Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

200 CREANCES COMMERCIALES

2000 Effets commerciaux sur la Mauritanie

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Lettres de change Billets à ordre	Effets de chaîne ou contrats de prêts représentatifs de crédits d'équipement ou de ventes à tempérament de biens de consommation Effets commerciaux payables à l'étranger Warrants	

COMMENTAIRES

Les effets commerciaux sont représentatifs de créances commerciales se rapportant à des livraisons de biens ou à des prestations de services.

200 CREANCES COMIERCIALES

2001 Effets commerciaux sur l'étranger

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
20010 Effets simples 20011 Effets documentaires		Effets commerciaux sur la Mauritanie

COMMENTAIRES

Les créances nées sur l'étranger se rapportent à l'exportation de biens ou de services.

La mobilisation s'effectue par :

- escompte d'effets primaires souscrits par l'acheteur étranger ou tirés sur ce dernier,
- escompte d'effets documentaires,
- billets souscrits par le bénéficiaire à l'ordre de la banque; tirages du bénéficiaire sur la banque (acceptations).

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2010 Crédits d'équipement
 non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Contrats de prêts en compte Effets de chaîne Effets de mobilisation		

COMMENTAIRES

Les crédits d'équipement de ce type recouvrent les concours à court terme accordés aux entreprises pour le financement d'investissements productifs :

- achats de matériels et de biens d'équipement professionnels,
- acquisitions, constructions ou aménagements d'immobilisations corporelles à usage professionnel,
- acquisitions d'immobilisations incorporelles.

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2011 Crédits à l'habitat
 non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Prêts pour l'achat de terrains Prêts pour l'amélioration ou l'agrandissement de l'habitat Prêts divers à l'habitat		

COMMENTAIRES

Les crédits à l'habitat de cette catégorie recouvrent les concours à court terme consentis à des personnes physiques ou morales qui se livrent à des opérations d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles à usage d'habitation.

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2012 Crédits de trésorerie

20120 Marchés publics

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
201200 Crédits de démarrage		
201201 Avances sur situations		

COMMENTAIRES

Les crédits de démarrage sont destinés à assurer le préfinancement des travaux de mise en route des marchés pour lesquels il n'est pas prévu d'avances de démarrage.

Les avances sur situations répondent aux besoins de trésorerie de l'entreprise nés du décalage entre le moment où les droits à paiement sont reconnus et celui où le règlement est effectué. Elles lui permettent de disposer sans délai d'une partie des sommes qui lui sont dues au fur et à mesure de l'exécution des travaux et services ou de la livraison des fournitures.

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2012 Crédits de trésorerie

20121 Crédits de campagne

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
	Crédits de campagne, quelle que soit la forme de mobilisation utilisée (billets de mobilisation, warrants commerciaux, prêts en compte ...).	

COMMENTAIRES

Les crédits de campagne recouvrent les avances consenties pour le financement d'activités à caractère saisonnier :

- aux industriels pour leurs approvisionnements en matières premières
- aux négociants pour la constitution de stocks de marchandises dont la vente est saisonnière (articles scolaires...),
- aux agriculteurs pour l'achat de semences, de fertilisants ou d'insecticides,
- aux entreprises de pêche en couverture des frais de marée.

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2012 Crédits de trésorerie

20122 Avances sur marchandises :

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission.

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
	Avances sur marchandises, quelles que soient les modalités de mise en place.	

COMMENTAIRES

Ces avances financent un stock de marchandises gagées au profit de la banque.

Elles impliquent le dépôt des marchandises dans des locaux loués par la banque ou entre les mains d'un tiers détenteur.

A défaut, les marchandises peuvent être gardées dans les entrepôts du client si les conditions de détention préservent les droits du créancier gagiste.

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

- 2012 Crédits de trésorerie
 20123 Crédits à l'importation
 -mobilisables à l'Institut d'Emission
 -non mobilisables à l'Institut d'Emission
 20128 Autres crédits de trésorerie
 -non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
20123 Avances aux importateurs Concours accordés à la suite d'ouvertures de crédits documentaires		
20128 Tous autres crédits de trésorerie		Avance en compte ou découvert

COMMENTAIRES

Les crédits à l'importation sont destinés à financer les besoins de trésorerie résultant de l'activité importatrice de l'entreprise.

Les autres crédits de trésorerie participent aux financements des besoins de l'exploitation de l'entreprise autrement que par l'avance en compte ou découvert (cf. compte 210).

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2013 Crédits-relais
 non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Prêts en compte		
Billets de mobilisation		

COMMENTAIRES

Les crédits-relais sont des avances temporaires de trésorerie, consenties pour une durée déterminée dans l'attente d'un financement plus stable (encaissement du produit de la vente d'un actif, mise en place de crédits à moyen ou long terme, apports en fonds propres ou en ressources stables, ...).

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2018 Crédits à court terme divers

20180 Prêts personnels
 non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Crédits aux personnes physiques accordés sous la forme : <ul style="list-style-type: none"> • d'effets de chaîne • de contrats de prêts 	Découverts Facilités de caisse	

COMMENTAIRES

Les prêts personnels sont des prêts consentis aux personnes physiques en fonction du montant et de la régularité de leurs revenus et remboursables par versements périodiques.

Ils sont destinés à satisfaire tout besoin d'ordre familial: dépenses courantes, frais engagés à l'occasion d'évènements familiaux (naissance, mariage, décès ...), achat de véhicules, acquisition de biens de consommation semi-durables en vue de l'équipement du ménage, etc.

201 AUTRES CREDITS A COURT TERME

2018 Crédits à court terme divers
20181 Avances sur comptes à terme et bons de caisse
non mobilisables à l'institut d'émission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Avances sur comptes à terme Avances sur bons de caisse émis par la banque		Avances garanties par des bons émis par d'autres banques Escompte de bons émis par d'autres banques

COMMENTAIRES

Aucune compensation ne doit être effectuée entre une avance partielle et/ou temporaire et le dépôt affecté en garantie.

En revanche, une avance du montant du dépôt et d'une durée égale à la durée restant à courir de celui-ci revêt le caractère d'une opération de remboursement. En conséquence, l'avance et le dépôt n'ont pas, dans ce cas, à figurer sur la situation mensuelle réglementaire.

202 CREDITS A MOYEN TERME

2020 Crédits d'équipement

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
Crédits d'équipement des secteurs industriel, commercial, agricole et divers réalisés sous forme de : <ul style="list-style-type: none"> • contrat signé par l'emprunteur • effets souscrits par l'emprunteur à l'ordre de la banque. 		

COMMENTAIRES

Les crédits d'équipement à moyen terme sont destinés à financer les investissements de l'entreprise en vue de favoriser la croissance ou la modernisation de ses unités d'exploitation ou de lui permettre de faire face à des besoins de renforcement de structures ou de développement :

- acquisition de matériels, outillage, véhicules utilitaires ; aménagement ou construction d'installations industrielles, de locaux commerciaux et professionnels, investissements incorporels, etc. ...
- aménagement des exploitations agricoles, achat de cheptel, de matériel et d'outillage nécessaires à ces exploitations,
- acquisition, équipement ou remise en état d'armements et d'engins de pêche.

202 CREDITS A MOYEN TERME

2021 Crédits à l'habitat

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

2028 Autres crédits à moyen terme

- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
2021 Prêts acquéreurs Autres prêts immobiliers 2028 Tous autres crédits à moyen terme		

COMMENTAIRES

Les crédits à l'habitat à moyen terme sont accordés pour le financement de la construction ou de l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation, destinés à être soit occupés par l'emprunteur, soit donnés en location.

203 CREDITS A LONG TERME

2030 Crédits d'équipement

2031 Crédits à l'habitat

2038 Autres crédits à long terme
 non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
2030 Crédits d'équipement 2031 Prêts à la promotion de l'habitat 2038 Autres crédits à long terme non repris dans les deux comptes précédents.		

COMMENTAIRES

Les crédits à long terme ne peuvent être consentis sur ressources monétaires.

Leur octroi est subordonné à l'apport de ressources extérieures, généralement en provenance d'organismes spécialisés (A.I.D., FADES,...).

205 VALEURS NON IMPUTEES
Non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
	<p>Ce compte est appelé à enregistrer:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les valeurs payables aux caisses de la banque, conservées à l'issue du délai usuel de restitution et en attente d'imputation au débit des comptes de la clientèle : chèques et effets reçus des correspondants, par l'intermédiaire de la chambre de compensation ou par toute autre procédure d'échange. • les valeurs impayées -restituées par les correspondants et la chambre de compensation ou en provenance des circuits internes de recouvrement de la banque- dont l'imputation n'est pas encore effectuée au débit des comptes des remettants, lorsque ces derniers ont préalablement été crédités. • les échéances exigibles de crédits accordés par la banque qui n'ont pu être imputées au débit des comptes de la clientèle. • les valeurs échues ou à vue au moment de la présentation, dont la contrepartie a été portée au crédit des comptes des clients remettants mais qui n'ont pas encore été passées au débit des comptes des recouvreurs ou des tirés s'ils sont clients de la banque. • les valeurs remises à l'huissier pour compte de la clientèle, lorsque les écritures de crédit au compte du client (escompte ou encaissement) n'ont pas été contre-passées. 	<ul style="list-style-type: none"> • valeurs à rejeter en chambre de compensation ou à retourner aux correspondants lorsque le délai de restitution n'est pas écoulé (Cf. compte 102).

COMMENTAIRES

Les cinq catégories de valeurs impayées décrites ci-dessus ne peuvent rester logées que provisoirement au compte 205 "Valeurs non imputées" .

Leur enregistrement final doit être effectué à brève échéance:

- soit au débit des comptes des clients, des correspondants ou de la chambre de compensation,
- soit au compte 22 "Créances restructurées" ,
- soit au compte 23 "Créances immobilisées" ,
- soit au compte 24 "Créances douteuses ou litigieuses".

Tant qu'elles sont maintenues sous le compte 205, ces valeurs sont obligatoirement isolées dans des sous-comptes appropriés, ouverts par type d'incidents. Chaque sous-compte fournit par débiteur la liste et les caractéristiques des impayés.

La banque doit être en mesure d'éditer un relevé mensuel des incidents de paiement par débiteur. Les encours individuels sont retenus pour les déclarations de risques.

210 COMPTES ORDINAIRES

Comptes ordinaires débiteurs

- mobilisables à l'Institut d'Emission
- non mobilisables à l'Institut d'Emission

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
<p>Découverts</p> <p>Facilités de caisse et crédits de courrier</p>		

COMMENTAIRES

Seuls doivent figurer au compte 210 :

- l'avance en compte, garantie ou non, résultant de l'octroi par la banque d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à équilibrer la trésorerie du bénéficiaire en facilitant ses règlements courants,
- le découvert accidentel consenti à une entreprise ou un particulier.

210 COMPTES ORDINAIRES

Comptes ordinaires créditeurs

UM	D	R	NR	A
----	---	---	----	---

INCLUS	CONTENU	EXCLUS
<p>Comptes courants créditeurs de la clientèle .</p> <p>Comptes de dépôts de fonds à vue de la clientèle (comptes de chèques)</p>		

COMMENTAIRES

Est réputé compte ordinaire créditeur tout compte qui n'entre pas dans la catégorie des comptes à terme ou des comptes à régime spécial.

Les retenues de garantie effectuées à l'occasion de présentations à l'escompte d'un client et les différents dépôts de garantie constitués pour tout autre motif, regroupés sous le compte 211 ci-après, ressortissent à la catégorie des comptes ordinaires créditeurs.

Les différents comptes ordinaires débiteurs et créditeurs ouverts dans la même monnaie au nom d'un même client doivent faire l'objet de compensation pour l'établissement des situations mensuelles réglementaires.

Les modalités de rémunération des comptes ordinaires créditeurs doivent être conformes aux instructions de la Banque Centrale de Mauritanie.